

RÉPLIQUE JURIDIQUE FORMELLE

Objet : Contestation de l'affirmation selon laquelle l'article 12.1 des Statuts serait illégal, contraire à la législation québécoise ou inacceptable

1. Objet de la réplique

La présente réplique vise à répondre à l'affirmation selon laquelle **l'article 12.1 des Statuts de l'organisme**, qui prévoit que « *les administrateurs ont le droit de consulter tous les documents de l'organisme* », serait :

- illégal;
- contraire à la législation québécoise;
- inacceptable sur le plan de la gouvernance.

Il est soutenu que cette affirmation est **juridiquement infondée**, repose sur une **interprétation erronée du droit applicable** et procède d'une **confusion entre pouvoir de gestion et droit d'accès à l'information**.

2. Absence de fondement législatif à l'allégation d'illégalité

2.1 Silence de la législation québécoise

Il est reconnu en doctrine que **la législation québécoise et canadienne est silencieuse quant au droit individuel d'un administrateur d'accéder à l'information**.

Ce silence législatif :

- ne constitue ni une interdiction;
- ni une limitation implicite;
- ni une règle d'ordre public.

En droit québécois, un tel silence signifie que la question relève de la **liberté organisationnelle de la personne morale**, sous réserve du respect des règles impératives.

Aucune disposition du **Code civil du Québec**, de la **Loi sur les compagnies** ou de la **Loi sur les corporations canadiennes** n'interdit expressément qu'un règlement interne reconnaisse un droit individuel d'accès à l'information aux administrateurs.

3. Primauté des Statuts en matière de gouvernance interne

3.1 Valeur juridique des Statuts

Les Statuts et règlements internes constituent le **cadre normatif interne** de la personne morale. Lorsqu'ils sont adoptés valablement, ils lient :

- les administrateurs;

- les dirigeants;
- l'organisme lui-même.

L'article 12.1 des Statuts prévoit clairement et sans ambiguïté :

« *Les administrateurs ont le droit de consulter tous les documents de l'organisme.* »

Cette disposition :

- comble explicitement le silence de la loi;
- est conforme à la doctrine reconnue;
- ne contrevient à aucune règle impérative.

En l'absence d'une incompatibilité démontrée avec une loi d'ordre public, **cette clause est pleinement valide et opposable.**

4. Conformité de l'article 12.1 au devoir de diligence des administrateurs

4.1 Devoir d'être informé et proactif

Le droit d'accès prévu à l'article 12.1 est directement lié au **devoir de diligence**, qui impose à chaque administrateur :

- d'être adéquatement informé;
- d'exercer un jugement éclairé;
- de prendre des initiatives raisonnables;
- de ne pas adopter une attitude passive.

Il serait juridiquement incohérent d'exiger d'un administrateur qu'il soit **personnellement responsable** de ses décisions et omissions, tout en lui refusant l'accès à l'information nécessaire pour remplir ses obligations.

L'article 12.1 constitue donc non seulement un droit, mais un **outil fonctionnel indispensable** à l'exercice des responsabilités légales des administrateurs.

5. Absence de contradiction avec le principe de gestion collective

5.1 Confusion conceptuelle à la base de l'accusation

L'argument d'illégalité semble reposer sur l'idée erronée selon laquelle un droit individuel d'accès à l'information équivaldrait à l'octroi d'un pouvoir de gestion individuel.

Cette assimilation est **juridiquement incorrecte.**

- Le **pouvoir de gestion** implique la capacité de décider, d'engager l'organisme ou de donner des directives exécutoires.

- Le **droit d'accès à l'information** permet uniquement de consulter, analyser et comprendre.

L'article 12.1 n'accorde :

- aucun pouvoir décisionnel;
- aucun pouvoir de représentation;
- aucune autorité de gestion.

Il est donc pleinement compatible avec le principe selon lequel **seul le conseil d'administration, agissant collectivement, détient les pouvoirs de gestion.**

6. Qualification abusive des termes « illégal » et « inacceptable »

Qualifier une disposition statutaire d'« illégale » ou d'« inacceptable » constitue une affirmation grave qui suppose la démonstration d'au moins l'un des éléments suivants :

- violation d'une loi impérative;
- atteinte à l'ordre public;
- contrariété à une règle obligatoire;
- excès manifeste de compétence.

Or, aucune de ces conditions n'est satisfaite en l'espèce.

En conséquence, une telle qualification est :

- juridiquement excessive;
 - non étayée par le droit positif;
 - contraire à la doctrine de gouvernance reconnue.
-

7. Distinction entre validité de la clause et modalités de son exercice

Il est reconnu que l'**exercice** du droit prévu à l'article 12.1 peut être encadré afin de prévenir :

- les abus;
- les conflits d'intérêts;
- les atteintes à la confidentialité;
- les perturbations indues au fonctionnement de l'organisme.

Toutefois, ces considérations concernent **les modalités d'exercice du droit**, et non **la validité de la clause elle-même**.

Elles ne sauraient donc justifier la remise en cause de l'article 12.1.

8. Conclusion

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus :

- l'article 12.1 des Statuts est **légal, valide et conforme au droit québécois**;
- il ne contrevient à aucune règle impérative ni principe de gouvernance;
- il s'inscrit dans la logique du devoir de diligence et de la responsabilité personnelle des administrateurs;
- l'affirmation selon laquelle il serait illégal, contraire à la législation ou inacceptable est **juridiquement infondée**.

Toute contestation sérieuse devrait porter, le cas échéant, sur **l'encadrement pratique de son exercice**, et non sur son existence ou sa légalité.